



Circulaire N° 2140

Paris, le 18 juin 2015

Direction des Affaires juridiques et fiscales

Rédacteur : Guillaume DANTON

guillaume.danton@coopdefrance.coop

DROIT DES ENTREPRISES

Objet : La reconnaissance des coopératives agricoles en qualité de Groupements d'Intérêts Economique et Environnemental

CE QU'IL FAUT RETENIR

La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 a créé, en son article 3, les Groupements d'Intérêts Economique et Environnemental (GIEE). Ses modalités d'application ont été définies par le décret 2014-1173 du 13 octobre 2014. Le cadre réglementaire est volontairement souple. Il a vocation à constituer un encadrement général du dispositif dans lequel une forte subsidiarité est laissée aux services de l'Etat au niveau régional.

Les GIEE sont des collectifs d'agriculteurs reconnus par l'Etat qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux en réponse à des appels à projet régionaux.

Les coopératives agricoles répondent aux critères des GIEE et peuvent donc prétendre sous certaines conditions à cette reconnaissance.

Le GIEE n'est pas une forme juridique en tant que telle. C'est en quelque sorte un « label », une « qualité » accordé à une structure personne morale, pour une durée déterminée en fonction du projet mis en place.

I. Qu'est-ce qu'un GIEE ?

L'article L 315-1 du code rural définit le GIEE :

« Peut être reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental toute personne morale dont les membres portent collectivement un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs systèmes ou modes de production agricole et de leurs pratiques agronomiques en visant une performance à la fois économique, sociale et environnementale. La performance sociale se définit comme la mise en œuvre de mesures de nature à améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, à favoriser l'emploi ou à lutter contre l'isolement en milieu rural.

Cette personne morale doit comprendre plusieurs exploitants agricoles et peut comporter d'autres personnes physiques ou morales, privées ou publiques. Les exploitants agricoles doivent détenir ensemble la majorité des voix au sein des instances du groupement.

La reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental est accordée par le représentant de l'Etat dans la région à l'issue d'une sélection, après avis du président du Conseil régional.

La qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental est reconnue pour la durée du projet pluriannuel. »

Ainsi, le GIEE doit répondre à plusieurs critères cumulatifs :

- Il doit être porté par une personne morale (existante ou créée pour le projet) ;
- Les agriculteurs doivent détenir la majorité des voix au sein des instances de la personne morale ;
- Le GIEE doit porter un projet pluriannuel ;
- La qualité de GIEE est reconnue pour la durée du projet ;
- Le projet doit viser des performances économiques, environnementales et sociales.

2

Questions-Réponses de leur mise en œuvre.

Une coopérative agricole(ou une SICA) peut-elle être reconnue GIEE ?

Oui, une coopérative agricole peut demander la reconnaissance en qualité de GIEE. Les agriculteurs détiennent la majorité du capital et des voix en Assemblée Générale de la personne morale porteuse du projet. Le GIEE peut porter un projet pour la collectivité des adhérents ou seulement pour un groupe restreint porteur du projet, par exemple pour une production.

Une organisation de producteurs peut-elle être reconnue GIEE ?

L'organisation de producteur est un groupe d'agriculteurs constitué par les membres de l'organisation de producteurs reconnue, sur un territoire déterminé. Cette organisation de producteur est rattachée à la structure juridique coopérative. De plus l'OCM unique prévoit parmi les missions dévolues aux OP « *promouvoir et fournir l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre de pratiques culturelles et de techniques de production respectueuses de l'environnement et de pratiques et techniques respectueuses du bien-être des animaux* », le GIEE peut donc être porté par une OP par le biais de la coopérative agricole en tant que support juridique.

Qu'elle est l'organe de prise de décision ?

Le Conseil d'Administration de la coopérative doit prendre une délibération validant le projet de reconnaissance en tant que GIEE. Cette délibération doit mentionner le projet qui sera proposé à la reconnaissance en qualité de GIEE, les adhérents partis au projet ainsi que l'organisation interne de la coopérative pour suivre le projet.

Dans le cadre d'une demande de reconnaissance en qualité de GIEE pour une OP, il faut distinguer deux situations pour la prise de décision :

- Coopérative spécialisée reconnue OP : décision prise par le conseil d'administration,
- Coopérative polyvalente reconnue OP : décision prise par le groupe spécialisé concerné et validée ensuite par le conseil d'administration de la coopérative.

Une structure reconnue GIEE peut-elle adhérer à une coopérative agricole?

Oui, au regard de l'article 7 des modèles de statuts des coopératives agricoles : « Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la coopérative et souscrivant l'engagement d'activité. » Il faut toutefois que le GIEE entre dans un des objets de la coopérative (collecte-vente, approvisionnements ou services). Par exemple une personne morale ayant la qualité d'exploitant agricole et reconnue GIEE pour la production biologique de céréales peut adhérer à une coopérative pour l'activité collecte-vente.

Une Union de coopérative agricole ou une filiale commerciale peut-elle être reconnue GIEE ?

Non. Ces structures ne répondent pas au critère de majorité des voix détenues par des agriculteurs.

Mais ces structures peuvent être partenaires d'un GIEE.

II. Intérêt pour la coopérative de la reconnaissance en tant que GIEE

Selon les appels à projet, les coopératives agricoles peuvent prétendre à la reconnaissance en tant que GIEE. Outre les aides économiques inhérentes au projet porté par le GIEE, la coopérative peut développer des débouchés, consolider ou développer des partenariats, ses activités avec ses adhérents comme par exemple la diminution des charges de l'exploitation grâce notamment à une plus grande autonomie de l'exploitation vis-à-vis des intrants (produits phytosanitaires, énergie, engrais minéraux, consommation d'eau...), une meilleure mutualisation entre agriculteurs des outils de production, de stockage ou de transformation, une meilleure rémunération de la production (engagement dans des dispositifs de certification, modification des circuits de commercialisation, création de nouvelles filières...) et la valorisation des sous-produits de culture ou d'élevage.

III. Nature du projet : Agro-écologie et triptyque « économique - environnemental - social »

Pour permettre la reconnaissance d'un groupement comme groupement d'intérêt économique et environnemental, le projet pluriannuel doit :

- Associer plusieurs exploitations agricoles sur un territoire cohérent favorisant des synergies ;
- Proposer des actions relevant de l'agro-écologie permettant d'améliorer les performances économique, sociale et environnementale de ces exploitations, notamment en favorisant l'innovation technique, organisationnelle ou sociale et l'expérimentation agricole ;
- Répondre aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire où sont situées les exploitations agricoles concernées, en cohérence avec les projets territoriaux de développement local existants ;
- Prévoir les modalités de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social.

Pour être valide, le projet doit impérativement recevoir un avis positif sur les objectifs de performance économique, environnementale et sociale, ainsi que sur la plus-value de l'action collective et la pertinence technique de celles-ci.

Le porteur du projet doit rechercher au maximum des partenariats avec les acteurs des filières (coop, négoce, transformateurs ...), du développement agricole et rural (chambres d'agriculture), des territoires (collectivités, parcs naturels régionaux...) ou de la société civile (associations, lycée, institut de recherche...).

IV. Présomption d'entraide et échanges de semences

En application de l'article L 315-5 du Code rural, les actions menées dans le cadre de leur projet pluriannuel par les agriculteurs membres d'un GIEE au bénéfice d'autres agriculteurs membres sont présumées relever de l'entraide agricole au sens de l'article L 325-1 du code précité.

Il en est de même des échanges, entre agriculteurs membres d'un GIEE, de semences ou de plants n'appartenant pas à une variété protégée par un certificat d'obtention végétale et produits sur une exploitation hors de tout contrat de multiplication de semences ou de plants destinés à être commercialisés.

⇒ Pour faciliter les actions communes, la loi prévoit que les actions menées par les agriculteurs membres du GIEE dans le cadre de ce projet relèvent de l'entraide agricole (et non d'une relation commerciale ou salariale).

V. Comment être reconnu GIEE ?

La reconnaissance en tant que GIEE relève de la compétence du Préfet de région. Chaque région publie un appel à projet GIEE. Attention aux dates de dépôt des dossiers. Le dossier de candidature et la liste des documents à joindre sont disponibles sur le site de chaque DRAAF.

4

Le dossier de candidature doit contenir au minimum :

Pour la personne morale candidate :

1. La liste des membres de la personne morale ;
2. Les statuts de la personne morale porteuse du projet ;
3. Tout document permettant de prouver que les agriculteurs détiennent la majorité des voix dans les instances de la personne morale candidate.

⇒ Dans la pratique les statuts des coopératives ainsi que la liste des adhérents suffit au dernier critère.

Pour le projet :

1. Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la coopérative approuvant le projet ;
2. La liste des membres du collectif participant au projet ;
3. Le procès-verbal de la réunion de leur organe délibérant approuvant le projet présenté ;
4. La liste des membres du collectif participant au projet ;

5. La présentation du territoire sur lequel est mis en œuvre le projet, les raisons pour lesquelles ce territoire peut être considéré comme cohérent et les enjeux économiques, environnementaux et sociaux auxquels le projet entend apporter une réponse, notamment ceux identifiés dans le plan régional de l'agriculture durable ;
6. La description des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles, accompagnée d'un diagnostic de la situation initiale des exploitations agricoles sur les plans économique, environnemental et social ;
7. La description des objectifs poursuivis en termes de modification ou de consolidation des systèmes ou modes de production agricole et des pratiques agronomiques, et visant la conjugaison des performances économique, environnementale et sociale, ainsi que des indicateurs de moyens et de résultats pour le suivi du projet ;
8. La durée du projet et la justification de cette durée au regard des objectifs à atteindre ;
9. La description des actions proposées et le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre, de l'organisation et du fonctionnement collectif ;
10. Le projet précise les raisons pour lesquelles la démarche et les actions proposées relèvent de l'agro-écologie ;
11. La description des moyens pour la mise en œuvre de ces actions.

Le dossier de candidature fait l'objet d'une instruction par les services déconcentrés de l'Etat (DDTM, DREAL) et le réseau d'enseignement agricole public, puis d'un avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) et enfin du président de région. La reconnaissance en qualité de GIEE est accordée par arrêté préfectoral pour la durée du projet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

5

VI. Aides économiques

En fonction des régions, tout ou partie des actions prévues dans le projet pluriannuel et relatives à la production agricole peuvent bénéficier de majorations ou de préférences dans l'attribution des aides publiques (FEADER, FSE, FEAGA, FranceAgriMer, CASDAR). Les critères déterminant la majoration des aides publiques privilégient les exploitants agricoles. Dans le cadre des projets pluriannuels, les installations collectives de méthanisation agricole sont encouragées.

VII. Suivi du projet

La personne morale porteuse du projet doit réaliser tous les trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE un bilan qui doit reprendre une description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet. Une description des actions effectivement mises en œuvre ainsi qu'une synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet du GIEE. Et enfin une description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.

Suite à l'expertise des bilans, des modifications proposées par le porteur de projet ou de tout autre élément porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut retirer la reconnaissance. Le retrait de la reconnaissance doit être pris après avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) et du président de la Région. Il fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

VIII. Quelques exemples de GIEE reconnus :

- La Coopérative des Vignerons de Tutiac (480 vignerons porteurs du projet) : Mise en place d'une viticulture écologiquement performante et économiquement viable par la mise en place d'un réseau d'essai afin de fournir des références technico-économiques aux adhérents.
- CUMA de Rion des Landes Le Retjons: Développer la culture et la transformation locale de soja bio en vue d'augmenter l'autonomie protéique d'élevages, d'allonger les rotations culturales et de réduire l'emploi d'intrants.
- CUMA du Layou : Mutualisation de la gestion des effluents d'une unité de méthanisation et mise en place d'un plan prévisionnel de fumure multi-site.

